



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Saint-Marin\***

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

---

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 mars 2002	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 octobre 1985	Non		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 octobre 1985	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	18 octobre 1985	Non		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	17 août 2004	Non		
CEDAW	10 décembre 2003	Non		
CEDAW – Protocole facultatif	15 septembre 2005	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	27 novembre 2006	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	25 novembre 1991	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	22 février 2008	Non		
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	22 février 2008	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

*Instruments fondamentaux auxquels Saint-Marin n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2000), Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>6</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2003, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a encouragé Saint-Marin à ratifier et à appliquer le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>8</sup>. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à adhérer à la Convention sur l'inspection du travail de 1947 (n° 81), à la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 (n° 102), à la Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base) de 1962 (n° 117) et à la Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962 (n° 118) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>9</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Alors que, en vertu de la loi n° 36 du 26 février 2002, les accords internationaux concernant la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés l'emportent sur la législation interne en cas de conflit avec cette dernière, le Comité des droits de l'homme a fait observer que la place exacte du Pacte et du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne n'était pas claire. Il a recommandé à Saint-Marin de préciser la place exacte de ces instruments dans le droit interne, ainsi que les liens entre le Pacte, la Déclaration des droits des citoyens et les autres éléments de l'ordre constitutionnel afin de garantir la pleine réalisation de tous les droits consacrés par le Pacte en toutes circonstances. Il convenait en particulier que l'État partie précise si une partie à une procédure judiciaire en cours pouvait saisir le Collège des garants pour lui demander de se prononcer sur la constitutionnalité des normes et faire valoir qu'une loi interne était en conflit avec le Pacte<sup>10</sup>.

3. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, bien que le Pacte fasse partie du droit interne, aucune décision de justice ne mentionnait ni ne confirmait l'applicabilité directe de ses dispositions<sup>11</sup>. Il a encouragé l'État partie à veiller à ce que les tribunaux nationaux donnent effet aux dispositions du Pacte<sup>12</sup>.

4. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a encouragé Saint-Marin à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, il lui a recommandé de procéder à un examen approfondi de son *jus commune* afin de recenser les dispositions de sa législation interne qui étaient contraires aux principes et dispositions de la Convention<sup>13</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Au 14 octobre 2009, Saint-Marin ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>14</sup>. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Saint-Marin à poursuivre ses efforts en vue de la création d'une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme, qui soit conforme aux Principes de Paris et ait pour mandat de protéger et de promouvoir l'ensemble des droits de l'homme<sup>15</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont également formulé des recommandations à cet égard.<sup>16</sup>

6. Tout en reconnaissant que certaines des fonctions de médiateur étaient traditionnellement confiées aux Capitaines-Régent (chef de l'État), le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'un tel mécanisme n'était pas conforme aux Principes de Paris<sup>17</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

7. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Marin de s'efforcer systématiquement de mettre sur pied une politique vigoureuse de l'enfance axée sur les droits, couvrant tous les droits visés dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>. Il a souligné que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect de ses opinions (art. 12) trouvaient leur expression dans l'ensemble des politiques et programmes concernant les enfants<sup>19</sup>.

8. En 2005, Saint-Marin a adopté le Plan d'action (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et mis l'accent dans le cadre de ce Plan d'action sur le système scolaire national<sup>20</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>21</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Aucun	Aucunes		Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 2003 à 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Novembre 2007		Cinquième rapport devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'homme	2006	Juillet 2008	Attendu depuis juillet 2009	Troisième rapport devant être soumis en 2013
CEDAW	Aucun	Aucunes		Rapport initial attendu depuis 2005
Comité contre la torture	Aucun	Aucunes		Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2002	Octobre 2003		Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits des personnes handicapées	Aucun	Aucunes		Rapport initial attendu depuis 2010

9. En 2008, le Comité des droits de l'homme a constaté que l'État partie avait renoué le dialogue avec un certain nombre d'organes conventionnels et il a pris acte des efforts que celui-ci avait déployé pour soumettre les rapports dont l'échéance était dépassée<sup>22</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée à Saint-Marín durant la période examinée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>23</sup></i>	Saint-Marín n'a répondu à aucun des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>24</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. Saint-Marin a contribué financièrement aux activités du HCDH en 2008<sup>25</sup> et 2009<sup>26</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

11. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'absence d'un cadre juridique bien structuré de protection contre la discrimination sous toutes ses formes<sup>27</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les motifs de discrimination tels que l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, étaient considérés comme couverts par la notion de «situation personnelle» à l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens. Il a fait observer que le recours à une notion générique pour viser tous ces motifs rendait difficile la pleine et identique prise en compte de chacun dans la lutte contre la discrimination. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de mettre sur pied un cadre juridique complet concernant la lutte contre la discrimination, qui énumérerait expressément chacun des motifs actuellement couverts par la notion de «situation personnelle»<sup>28</sup>.

12. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'utilisation dans le langage juridique de concepts tels que «enfants légitimes» et «enfants naturels», car des distinctions fondées sur de tels critères pouvaient affecter la jouissance de l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>29</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Marin d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention<sup>30</sup>.

13. En 2009, le Comité d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que la loi n° 141 de 1990 visait notamment à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail au moyen de systèmes de quotas, de mesures d'incitation favorisant leur recrutement et de formations professionnelles ciblées<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de différents textes législatifs et mesures de politique générale concernant le handicap, qui avaient permis à l'État partie de ratifier en 2008 la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif<sup>32</sup>.

14. S'il a noté que la règle faisant obligation à tout étranger de présenter un garant pour pouvoir engager une action au civil était devenue obsolète dans la pratique, le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé de ce que cette condition de nature discriminatoire soit toujours inscrite dans la législation saint-marinaise. Il a recommandé à Saint-Marin d'abolir formellement cette règle<sup>33</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Un rapport de 2008 du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) indique que Saint-Marin a adopté la loi sur la prévention et la répression de la violence contre les femmes, notamment la violence intrafamiliale, le 20 juin 2008. Cette loi a modifié le Code pénal afin, notamment, d'alourdir les peines punissant les crimes d'homicide, de violation de la liberté sexuelle et d'infliction de dommages corporels, lorsque l'auteur est le conjoint ou le concubin<sup>34</sup>. Selon le Comité des droits de l'homme, la loi établit un cadre pour la protection apportée par l'État et l'assistance aux victimes et à leur famille dans toutes les procédures civiles, pénales ou administratives, y compris l'aide juridictionnelle gratuite. Le Comité a recommandé que Saint-Marin adopte des programmes et des mesures concrètes visant à lutter contre toutes les formes de violence à motivation

sexiste, notamment en formant la police à recevoir des plaintes pour violence dans la famille, à apporter une assistance matérielle et psychologique aux victimes et à faire connaître leurs droits aux femmes<sup>35</sup>.

16. En 2006, le Comité d'experts du BIT a noté que le Code pénal et la loi n° 61 de 2002 portant répression de l'exploitation sexuelle des mineurs prévoyaient l'interdiction de la traite d'esclaves et du trafic d'êtres humains, de la prostitution infantile, de la pornographie impliquant des enfants et du travail forcé<sup>36</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de toute donnée statistique concrète concernant la prévention des sévices à enfant et du défaut de soins<sup>37</sup>. Il a recommandé de réaliser des études en vue d'évaluer la fréquence et la nature des violences à l'égard des enfants et mettre sur pied un plan d'action global, fondé sur ces études, pour la prévention de ces violences et l'intervention dans les cas de sévices à enfant et de défaut de soins, prévoyant notamment des services de réadaptation et de réintégration sociale des victimes. Il a également recommandé à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables des châtiments corporels<sup>38</sup>.

### **3. Administration de la justice et état de droit**

17. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'adoption de la loi n° 93 du 17 juin 2008 sur les garanties de procès équitable et a recommandé à l'État partie de faire une priorité de l'élaboration et de l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale complet, qui soit conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>39</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les personnes arrêtées qui n'avaient pas les moyens de payer les services d'un avocat pouvaient avoir des difficultés à se procurer immédiatement les services d'un avocat en raison de la manière dont l'aide juridictionnelle gratuite était actuellement organisée à Saint-Marin. Il a recommandé à Saint-Marin de garantir le droit à l'aide juridique gratuite dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exigeait<sup>40</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

19. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la définition de la famille figurant dans le rapport de l'État partie. Selon le Comité, ce type de définition excluait les familles monoparentales et compromettrait leur accès aux différentes formes de soutien octroyées par l'État partie, y compris les allocations familiales<sup>41</sup>.

20. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des éventuelles irrégularités dans le domaine de l'adoption d'enfants étrangers. Il a insisté sur le fait que le Bureau de l'état civil ne consignait aucun renseignement concernant les parents naturels des enfants adoptés, ce qui signifie que ces enfants n'avaient pas le droit de connaître leurs parents naturels. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de garantir le droit des enfants de connaître, dans la mesure du possible, leurs parents naturels. Il l'a également encouragé à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993<sup>42</sup>. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité que l'État partie ait adhéré à cette Convention<sup>43</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

21. En 2008, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a évoqué l'affaire *Buscarini et al. c. Saint-Marin* devant la Cour européenne des droits de l'homme

(CEDH). Les auteurs de la requête avaient été élus au grand Conseil général de la République de Saint-Marin, dont les membres doivent prêter serment sur les Évangiles, avant d'y siéger. Selon le Rapporteur spécial, la CEDH a conclu que demander aux auteurs de la requête de prêter serment sur les Évangiles équivalait à exiger de deux représentants élus du peuple qu'ils jurent allégeance à une religion donnée, ce qui n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 9 de la Convention (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>44</sup>.

22. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le champ d'application potentiellement étendu des articles 183, 184 et 185 du Code pénal (droit à la protection de la réputation), qui prévoient notamment des sanctions à l'encontre de toute personne qui imputerait à tort à une tierce personne un fait portant atteinte à l'honneur de celle-ci. Il a recommandé à Saint-Marin de réviser son Code pénal afin de rendre conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques les dispositions qui criminalisent les diverses formes d'expression et de communication portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'estime<sup>45</sup>.

23. Tout en notant que la possibilité de mobilisation militaire générale prévue à l'article 4 de la loi n° 15 du 26 janvier 1990 ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles, le Comité des droits de l'homme a déploré que l'article 3 de la loi, prévoit que tout citoyen âgé de 16 à 60 ans peut être appelé à servir dans l'armée. Il a recommandé à Saint-Marin de modifier la loi de façon à garantir que le droit à l'objection de conscience soit expressément reconnu et à relever l'âge minimum légal pour entrer dans l'armée<sup>46</sup>.

24. Une source émanant de la Division de statistique de l'ONU en 2009 a indiqué que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était passée de 16,7 % en 2005 à 15 % en 2009<sup>47</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

25. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'usage fait par l'État partie des contrats temporaires et des contrats de consultants car de tels contrats pouvaient affecter la jouissance des conditions de travail justes et favorables des travailleurs ainsi embauchés<sup>48</sup>. Il a demandé à l'État partie de fournir des renseignements détaillés sur les conditions de travail des travailleurs employés comme consultants et des travailleurs sous contrats temporaires<sup>49</sup>.

26. En 2009, le Comité d'experts du BIT a pris note des indications de Saint-Marin selon lesquelles la loi n° 40 de 1981 exigeait l'adoption de critères communs pour les hommes et les femmes dans les systèmes de classification des emplois utilisés pour déterminer les taux de rémunération. Le Comité d'experts a toutefois estimé qu'il n'apparaissait pas clairement si ces critères communs s'appliquaient aussi pour comparer des emplois de nature différente. Il a demandé à Saint-Marin de lui communiquer toutes décisions judiciaires ou administratives prises pour faire appliquer la loi n° 40 de 1981 conformément aux principes de la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération. Il a également demandé des informations sur les méthodes de classification des emplois utilisées conformément à la loi en question, et sur la façon dont on veillait à ce que les critères appliqués ne soient pas intrinsèquement discriminatoires et ne conduisent pas à sous-évaluer les emplois occupés traditionnellement par les femmes<sup>50</sup>.

27. En 2006, le Comité d'experts du BIT a noté que, conformément à la «délibération» n° 1 de 2002 adoptée par l'État partie, l'Agence pour l'emploi n'autorisait pas un travailleur de moins de 18 ans à accomplir des tâches considérées comme très dangereuses<sup>51</sup>. Le Comité d'experts a prié le Gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour localiser les types de travail ainsi déterminés qui, par leur nature ou les conditions dans

lesquelles ils s'exerçaient, étaient susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents<sup>52</sup>.

28. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que certaines dispositions de la loi n° 42 excluait les non-ressortissants titulaires seulement d'un permis de séjour de certains bénéficiaires sociaux tels que l'allocation de chômage en cas de suspension ou de réduction de l'activité professionnelle<sup>53</sup>. Il a recommandé à l'État partie d'étudier la possibilité d'une révision des mesures de son système de sécurité sociale afin de veiller à ce que les non-ressortissants ne soient pas exclus de certaines formes de sécurité sociale<sup>54</sup>. En 2009, le Comité d'experts du BIT a noté que le nombre des étrangers travaillant à Saint-Marin s'était accru. Il a demandé des informations, y compris des données statistiques ventilées par sexe, sur la situation des étrangers sur le marché du travail et sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, quelles que soient la race, la couleur et l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur leur impact<sup>55</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

29. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le niveau de la pension sociale, qui ne permettait pas aux retraités de mener une vie décente<sup>56</sup>. Il a encouragé l'État partie à envisager l'élargissement des allocations financées directement par l'impôt sur le revenu, notamment le montant des pensions sociales afin d'assurer une vie décente aux retraités<sup>57</sup>.

30. En ce qui concerne la très forte prévalence de l'obésité chez les enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de poursuivre et renforcer ses programmes spéciaux de lutte contre ce problème et de promotion d'un mode de vie sain chez les enfants<sup>58</sup>.

31. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à prendre des mesures appropriées pour combattre le VIH/Sida<sup>59</sup>.

#### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

32. En 2006, le Comité d'experts du BIT a noté que l'article 11 de la Déclaration des droits des citoyens garantissait la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux de la scolarité obligatoire et une contribution financière substantielle à tous ceux qui souhaitent poursuivre leurs études à Saint-Marin ou à l'étranger. Il a également noté que la scolarité était obligatoire à Saint-Marin jusqu'à l'âge de 16 ans<sup>60</sup>.

#### **9. Minorités et peuples autochtones**

33. Le Comité des droits de l'homme a pris acte de la déclaration de l'État partie affirmant qu'il n'existait aucune minorité ethnique, linguistique et/ou religieuse nationale à Saint-Marin et a fait remarquer que la constatation de la présence de minorités sur le territoire de tout État était avant tout factuelle et n'obéissait pas à des considérations politiques ou juridiques. Il a déclaré que l'État partie devrait, compte tenu en particulier des mouvements migratoires de ces dernières années, déterminer s'il existait des minorités ethniques sur son territoire, même en très petit nombre, et prendre les mesures voulues pour protéger leurs droits en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>61</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

34. Notant que 16 % des habitants de Saint-Marin étaient d'origine étrangère, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les conditions d'acquisition de la nationalité dans l'État partie, qui de fait excluait même les personnes qui y résidaient depuis

longtemps, en exigeant cinq ans de présence sur le territoire avec un permis de séjour puis trente ans de présence continue au titre d'un permis de résidence et, enfin, une décision du Parlement qui n'était rendue que tous les dix ans. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de reconsidérer les délais extrêmement longs et les difficultés pratiques de la procédure d'acquisition de la nationalité pour les résidents à long terme<sup>62</sup>.

35. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 84 du 17 juin 2004, qui reconnaît le droit des deux parents de transmettre leur nationalité à leurs enfants<sup>63</sup>. Tout en notant l'adoption de la loi n° 84, le Comité des droits de l'homme s'est dit toujours préoccupé par les différences qui continuaient d'exister entre les enfants dont les deux parents étaient naturalisés, qui pouvaient acquérir la nationalité immédiatement, et ceux dont un seul parent était naturalisé, qui ne pouvaient acquérir la nationalité qu'à l'âge de 18 ans. Il a recommandé à Saint-Marin de modifier la loi de façon à empêcher toute discrimination à l'égard des enfants au motif de la nationalité de l'un de leurs parents et à garantir l'égalité des droits en matière d'acquisition de la nationalité, que les deux parents soient naturalisés ou bien un seul d'entre eux<sup>64</sup>.

#### **11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

36. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la portée des restrictions au droit au respect de la vie privée prévues dans la loi n° 28 du 26 février 2004 sur les dispositions visant à combattre le terrorisme, le blanchiment de fonds provenant d'activités illicites et les délits d'initiés n'était pas clairement établie. Il a recommandé à Saint-Marin d'appliquer cette loi selon des modalités compatibles avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de veiller à ce que toute disposition législative qui serait adoptée à l'avenir concernant la mise sur écoute téléphonique à des fins d'enquête soit compatible avec le Pacte. En outre, Saint-Marin devait veiller à ce que les mesures antiterroristes qu'il mettait en œuvre, que ce soit en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou autrement, soient pleinement conformes au Pacte, et plus particulièrement à ce que les dispositions législatives adoptées dans ce contexte soient limitées aux crimes qu'il était justifié de qualifier de terroristes<sup>65</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

37. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le droit à un logement adéquat était une réalité à Saint-Marin et que 80 % de la population étaient propriétaires du logement qu'ils occupaient<sup>66</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction l'inscription de tous les enfants handicapés, à l'exception des invalides profonds, dans des écoles ordinaires<sup>67</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

38. En juillet 2008, le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin d'adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant la mise en place d'un mécanisme indépendant pour assurer la surveillance de la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'adoption d'un cadre juridique complet concernant la lutte contre la discrimination<sup>68</sup>. En date du 17 novembre 2009, le Comité n'avait pas reçu de rapport sur la suite donnée à ces recommandations.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment Saint-Marin à faire des efforts pour consacrer d'ici à 2015 0,7 % de son PNB à l'aide au développement, conformément aux objectifs du Millénaire<sup>69</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                    |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICDESC states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant"
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No.

- 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 214), para. 26.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/SMR/CO/4), para. 20.
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/SMR/CO/2), para. 5.
- <sup>11</sup> E/C.12/SMR/CO/4, para. 9.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>13</sup> CRC/C/15/Add. 214, para. 5.
- <sup>14</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>15</sup> E/C.12/SMR/CO/4, para. 19.
- <sup>16</sup> CRC/C/15/Add. 214, para. 8; CCPR/C/SMR/CO/2, para. 6.
- <sup>17</sup> CCPR/C/SMR/CO/2, para. 6.
- <sup>18</sup> CRC/C/15/Add. 214, para. 7.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>20</sup> See GA resolution A/RES/59/113B, 14 July 2005 and HRC resolution A/HRC/RES/6/24, 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 21 August 2009).
- <sup>21</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee                            |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child              |
- <sup>22</sup> CCPR/C/SMR/CO/2, para. 4.
- <sup>23</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedures mandate holder.
- <sup>24</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 AND Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention;

- (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour.; (o) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; (p) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security.
- 25 OHCHR 2008 Report, Activities and results, p. 174 and 202.
- 26 OHCHR 2009 Report, Activities and results (forthcoming)
- 27 E/C.12/SMR/CO/4, para. 11.
- 28 CCPR/C/SMR/CO/2, para. 7.
- 29 E/C.12/SMR/CO/4, para. 15.
- 30 CRC/C/15/Add. 214, para. 13 (a).
- 31 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, doc. No. (ILOLEX) 092009SMR111, para. 3.
- 32 CCPR/C/SMR/CO/2, para. 3.
- 33 Ibid., para. 10.
- 34 UNFPA Global Population Policy Update, 23 October 2008, available at: <http://www.unfpa.org/public/cache/bypass/parliamentarians/pid/3615;jsessionid=67C15DC4315F98EBC5169B5AC28FA843?newsLid=6866> (accessed on 11 November 2009)
- 35 CCPR/C/SMR/CO/2, para. 8.
- 36 ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), Geneva, 2006, doc. No. (ILOLEX) 092006SMR182, para. 2.
- 37 CRC/C/15/Add. 214, para. 21.
- 38 Ibid., para. 22.
- 39 CCPR/C/SMR/CO/2, para. 11.
- 40 Ibid., para. 12.
- 41 E/C.12/SMR/CO/4, para. 16.
- 42 CRC/C/15/Add. 214, paras. 19-20.
- 43 E/C.12/SMR/CO/4, para. 5.
- 44 A/63/161, para. 63.
- 45 CCPR/C/SMR/CO/2, para. 14.
- 46 Ibid., para. 15.
- 47 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 9 October 2009).
- 48 E/C.12/SMR/CO/4, para. 12.
- 49 Ibid., para. 23.
- 50 ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100). Geneva, 2009, doc. No. (ILOLEX) 092009SMR100, para. 1.
- 51 ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), Geneva, 2006, doc. No. (ILOLEX) 092006SMR182, para. 10.
- 52 Ibid., para. 11.
- 53 E/C.12/SMR/CO/4, para. 13.
- 54 Ibid., para. 25.
- 55 ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, doc. No. (ILOLEX) 092009SMR111, para. 1.
- 56 E/C.12/SMR/CO/4, para. 14.
- 57 Ibid., para. 26.
- 58 CRC/C/15/Add. 214, para. 24.
- 59 E/C.12/SMR/CO/4, para. 32.
- 60 ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), Geneva, 2006, doc. No. (ILOLEX) 092006SMR182, para. 17.
- 61 CCPR/C/SMR/CO/2, para. 16.
- 62 Ibid., para. 17.

<sup>63</sup> E/C.12/SMR/CO/4, para. 4.

<sup>64</sup> CCPR/C/SMR/CO/2, para. 9.

<sup>65</sup> Ibid., para. 13.

<sup>66</sup> E/C.12/SMR/CO/4, para. 6.

<sup>67</sup> CRC/C/15/Add. 214, para. 3 (b).

<sup>68</sup> CCPR/C/SMR/CO/2, para. 19.

<sup>69</sup> E/C.12/SMR/CO/4, para. 18.

---